

NE_GERICHTE CCC.1997.7255 vom 18. August 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1997.7255

FR: NE_GERICHTE CCC.1997.7255 du 18 août 1997

IT: NE_GERICHTE CCC.1997.7255 del 18 agosto 1997

Erwägungen

E. 1

Déposé en un seul exemplaire - omission réparée à la requête de la Cour de céans - mais dans le respect du délai légal compte tenu des vacances judiciaires, le recours est recevable (art.118 et 416 CPC). 2. Le recourant fait d'abord grief au premier juge d'avoir violé des règles de procédure, soit précisément les articles 84 et 343 CPC. a) L'article 84 CPC stipule que les actes des parties indiquent le juge auquel ils sont adressés, le nom, le prénom et le domicile des parties ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale et le siège, ainsi que la nature de l'acte et son objet exposé en termes clairs et concis. Au vu des termes "affaires civiles/procédure ordinaire", le recourant se demande si le greffe n'a pas usé à tort d'interprétation en dirigeant la requête de l'intimée devant le juge civil ordinaire. La Cour peut se demander, à son tour, si un grief formulé sous cette forme est recevable, puisque précisément, il ne fait pas grief au juge (ou au greffe, mais c'est le juge qui dirige et surveille l'activité du greffier, article 102 CPC) de s'être saisi à tort comme juge civil ordinaire. Le recourant se garde en revanche bien de dire en quoi consisterait l'erreur et quel autre juge aurait été compétent. Sur le plan procédural, les indications figurant dans l'acte introductif d'instance montrent de manière claire et convaincante, comme l'a retenu le premier juge, que la procédure civile devait s'appliquer (et non une procédure pénale) et qu'il s'agissait d'une procédure ordinaire (et non pas une simple requête de mainlevée, qui en sera une conséquence comme le requiert expressément la demanderesse conformément à la jurisprudence, ATF 107 III 60). Sur le fond, l'acte dit clairement que "il est demandé de contraindre" le défendeur à payer à la demanderesse un montant exprimé en francs et en centimes, avec des intérêts exprimés en pour-cent avec un dies a quo. Certes, la société demanderesse, comme beaucoup d'autres entreprises ayant leur siège en Suisse alémanique, utilise les termes "plaignant" et "accusé" pour traduire "Kläger" et "Beklagte", mais ce n'est pas cela qui va égarer un juriste suisse romand sur une procédure pénale. En conséquence de cette demande en paiement, le juge est invité à rejeter l'opposition faite au commandement de payer annexé. Enfin, et conformément du reste à ce que prévoit la procédure orale (art. 344 CPC), la demanderesse sollicite qu'une audience soit fixée. En tant qu'il fait grief au jugement d'avoir admis à tort que la demande désigne de manière suffisante le juge auquel elle est destinée et la procédure qui est applicable, le recours est mal fondé. b) Le recourant fait ensuite grief au premier juge d'avoir retenu que la demande était suffisamment motivée, même au regard des exigences modestes de l'article 343 CPC. En particulier, il lui reproche de s'appuyer non pas sur l'acte introductif d'instance mais sur des pièces déposées en annexe à cet acte. L'arrêt auquel se réfère le premier juge, et que le recourant reprend pour en tirer une conclusion inverse (RJN 1995, p.71), pose l'exigence suivante : une requête - en l'occurrence de mainlevée, art. 377 CPC - portant sur une partie seulement de la créance en poursuite doit être suffisamment explicite, cas échéant documentée pour permettre au juge de comprendre et vérifier comment le créancier parvient

au montant réclamé. A défaut, ce dernier s'expose au rejet de sa requête. Mutatis mutandis, cette jurisprudence peut être reprise pour interpréter l'art. 343 CPC, puisque cette disposition définit dans les mêmes termes que l'art. 377 CPC la forme d'une demande en procédure orale. Contrairement au cas précité, il n'y a en l'espèce aucun problème particulier de compréhension. Les quelques pièces que comporte le dossier permettent sans aucune difficulté de comprendre que la demanderesse allègue avoir reçu une commande du défendeur, l'avoir exécutée et n'avoir pas été payée, en sorte qu'elle demande le paiement de son travail et la levée de l'opposition faite au commandement de payer d'un même montant. Il n'importe que cette compréhension puisse être tirée exclusivement de la demande (les pièces annexées permettant de contrôler le bien-fondé des allégations) ou qu'il faille aussi feuilleter les quelques pièces annexées à la demande pour convenablement comprendre le contenu de celle-ci. En tous les cas, le premier juge n'a pas violé une règle essentielle de procédure en comprenant comme il l'a fait l'article 343 CPC et la jurisprudence qui explicite un cas d'application comparable. Le grief doit être écarté. 3. Le recourant voit aussi dans le jugement attaqué une fausse application du droit matériel "en ce qu'il se réfère à la bonne foi du défendeur". Le développement qu'il présente à l'appui de ce grief revient à dire, pour autant que l'on comprenne bien, que le premier juge lui aurait reproché à tort de s'être retranché derrière des règles strictes de procédure (un procédé qualifié de mauvaise foi), alors qu'en réalité, les insuffisances de la demande l'auraient empêché lors de la première audience de prendre position sur des faits non allégués jusque-là, ou encore l'auraient privé de son droit de déposer une réponse. Le premier juge a considéré que le défendeur était de mauvaise foi du fait qu'il invoquait la nullité d'un acte, malgré qu'il savait de quoi il s'agissait, ce que révélait son fax envoyé à la demanderesse. Ce raisonnement, qui fait appel aux notions de bonne ou de mauvaise foi dans le sens usuel du terme, est parfaitement soutenable. La procédure orale est faite pour que des parties puissent agir sans mandataire professionnel. Pour cette raison précisément, et après le dépôt d'une demande conforme à l'article 343 CPC, le juge doit la notifier au défendeur et assigner les parties à une audience d'instruction. A cette audience, les parties s'expliquent oralement sur la contestation (art.346 al.1 CPC), alors que pour sa part le juge doit s'efforcer de les concilier (art.347 al.1 CPC); il cherchera ensuite à élucider les faits contestés (art.347 al.3 CPC) s'il n'est pas parvenu à la conciliation. L'absence de clarté que le défendeur déplore aurait pu, s'il n'avait pas lui-même soulevé ce moyen préjudiciel, être corrigée par le juge, au vu du rôle qui lui incombe à teneur des dispositions rappelées ci-dessus. Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande, qui a d'emblée été invoqué par le défendeur, a visiblement empêché le juge de remplir son office usuel. Il résulte en effet des observations du premier juge que les demandes ont dans leur majorité un niveau de motivation au mieux égal à celui de la présente cause. C'est dire qu'en se montrant formaliste autant que voudrait l'être en l'espèce le recourant, le premier juge devrait déclarer irrecevable la majorité des demandes déposées en procédure orale devant le tribunal du district de La Chaux-de-Fonds - et sans doute également dans les autres districts du canton. Sans qu'il soit nécessaire de recourir à la notion de la bonne foi au sens de l'article 2 CC, le premier juge pouvait écarter le moyen préjudiciel en retenant simplement qu'il n'était pas fondé. La Cour pourra ainsi se dispenser d'examiner si le défendeur a utilisé une institution juridique (le moyen préjudiciel) pour une fin qui lui est étrangère, ce qui serait effectivement un procédé contraire à la bonne foi, constitutif d'un abus de droit.

E. 4

Sans se référer à un motif précis de cassation, le recourant reproche enfin au jugement de l'avoir condamné au versement d'une indemnité de dépens de 120 francs à la demanderesse, malgré que son représentant avait simplement conclu au rejet du moyen préjudiciel. A juste titre, le premier juge observe qu'il n'est pas nécessaire que des dépens soient formellement réclamés pour qu'un jugement condamne à en payer la partie qui succombe. La jurisprudence a déjà dit que celui qui succombe doit effectivement à l'autre partie des dépens même si elle n'a pas pris de conclusions dans ce sens (RJN 4 I 174, confirmé dans un arrêt du 14 novembre 1995 de la Cour de cassation civile dans une cause N.c/G., et repris à son tour par la Ie Cour civile dans un jugement du 30 juin 1997 en la cause G.c/B.). Le grief n'est pas non plus fondé.

E. 5

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté, avec suite de frais, mais sans dépens à l'intimée qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.